

AVIS D'ACQUISITION PAR PREEMPTION

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatif à la publication des préemptions

N° AP 78 23 0096 01

La Safer de l'Île-de-France porte à la connaissance du public qu'elle a exercé son droit de préemption prévu aux articles L.143-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime sur les biens désignés ci-après.

Commune de COIGNIERES(78) - Surface sur la commune : 71 a 58 ca - 'Le val favry': AH- 52[556]-54[564]

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants (article L 143-2 du Code Rural) :

Art. L143-2 Code rural et de la pêche maritime : 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2

Art. L143-2 Code rural et de la pêche maritime : 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en oeuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement

Elle est ainsi motivée (article L 143-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

Accessible par une sente non carrossable, le bien objet de la vente se compose de deux parcelles voisines. La parcelle AH n°52 est en nature réelle de friche et la parcelle AH n°54 est en nature réelle de terre, et est déclarée à la Politique Agricole Commune (PAC) par un agriculteur.

Déclarées libres de toute location, elles se situent dans un secteur soumis à forte pression foncière, où les terres agricoles libres de tout bail sont rares.

Le bien vendu est classé en zones Agricole et Naturelle du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune. La parcelle AH n°54 est recensée dans une enveloppe d'alertes de zone humide de classe B.

Les parcelles sont également situées à coté d'une zone de raffinerie classée SEVESO. Par conséquent, les terrains limitrophes doivent rester agricoles ou naturels.

Dans ce contexte, l'intervention de la Safer vise en priorité la consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et surtout l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes.

Elle vise également la protection de l'environnement, principalement par la mise en oeuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics.

La Safer a connaissance de demandes locales conformes à ces objectifs parmi lesquelles on peut citer à titre d'exemples :

-Une Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) locale, qui déclare à la Politique Agricole Commune (PAC) la parcelle vendue et exploite environ 170 ha, susceptible d'être intéressée par son acquisition en vue de poursuivre son exploitation.

-Un agriculteur local, dont l'installation a été consolidée par la Safer en 2016 et qui exploite environ 85 ha dont plusieurs parcelles situées à proximité du bien vendu, susceptible d'être intéressé par son acquisition en vue de s'agrandir.

-Une collectivité locale, propriétaire d'une parcelle contiguë au bien vendu, susceptible d'être intéressée par son acquisition en vue d'effectuer un regroupement parcellaire et de protéger leurs destinations naturelle et agricole. A ce titre, elle pourrait procéder à un regroupement parcellaire et ensuite louer le bien à une exploitation agricole locale.

Bien entendu, ces exemples ne préjugent en rien du choix de la SAFER et la publicité légale, préalable à la rétrocession permettra à tous les intéressés de présenter leur candidature.

Quel que soit l'attributaire retenu, l'objet de la préemption sera garanti en assortissant la rétrocession de ce bien d'un cahier des charges imposant le maintien de sa vocation agricole ou naturelle pendant une durée minimum de vingt ans.

En conséquence, la Safer de l'Île-de-France exerce son droit de préemption au prix notifié de 7 000,00 €.

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

A, le

Visa du Maire et cachet valant attestation d'affichage
pendant le délai légal de 15 jours

Pour la Safer
le 30 janvier 2024



Jean-Baptiste SCHWEIGER
Directeur de l'Action foncière